

Original



Arrêté concernant la circulation routière

(du 15 octobre 2008)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 24 août 2008;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier,-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no 9103, du cadastre de Neuchâtel, propriété de la société coopérative d'habitations « Les Rocailles », rue Pierre-de-Vingle 10-12, case postale 175 à 2003 Neuchâtel, (signaux 2.50 O.S.R., plus plaque complémentaire « privé », excepté locataires Pierre-de-Vingle 10-12, placés au sud/est de l'immeuble n°12, rue Pierre-de-Vingle).

Art. 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 15 octobre 2008

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Pascal Sandoz

Le vice-chancelier,

Bertrand Cottier

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, le 27 octobre 2008

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti
Nicolas Merlotti